

Date de la convocation	20 juin 2022
Membres en exercice	18
Présents	11
Représentés	3



Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 28/06/2022
ID : 031-200023596-20220627-20220627_06_1-DE

BUREAU SYNDICAL - Extrait du procès-verbal de la séance du 27 juin 2022

n° D20220627 – o6a

Objet : Convention de superposition d'affectations sur le canal secondaire des Bonnets (en dérivation du canal de Saint-Martory) aux fins de la mise en œuvre et de la gestion d'une voie mixte sur la commune de Lherm

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte ;

Vu la délibération du Conseil syndical du SMEA31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3.12 des délégations de compétences consenties au Bureau du SMEA31 ;

Considérant que le Département est propriétaire du canal de Saint-Martory et de ses canaux secondaires, qui sont affectés au service public d'approvisionnement en eau brute ;

Considérant que leur exploitation et gestion ont été confiées au SMEA31 par transfert de compétence délibéré les 16 janvier et 26 septembre 2009 ;

Considérant que, par ailleurs, un projet de création d'une voie mixte porté par la Commune de Lherm le long de la RD43B ;

Considérant que cet aménagement permettra de canaliser 200 mètres du linéaire du canal des Bonnets ;

Considérant qu'en conséquence, conformément à l'article L.2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette opération sera formalisée par la signature d'une convention de superposition d'affectations pour une durée indéterminée et sans contrepartie financière ;

Considérant que le projet de cette convention est joint à la présente ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

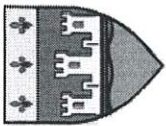
Article 1 : d'approuver le projet de convention de superposition d'affectations avec la commune de Lherm pour la création d'une voie mixte sur le canal des Bonnets, d'une durée indéterminée, et ce, sans contrepartie financière ;

Article 2 : d'autoriser M. le Président à signer ladite convention et tout acte ou document en relation avec cette opération.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

Annexe : Convention



CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS SUR
LE CANAL SECONDAIRE DES BONNETS
(EN DERIVATION DU CANAL DE SAINT-MARTORY)
AUX FINS DE LA MISE EN OEUVRE ET DE LA GESTION D'UNE VOIE MIXTE

Entre :

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA31) Réseau 31
représenté par Monsieur Sébastien VINICINI, Président, agissant en vertu de la délibération en date
du XX XX (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),
ci-après désigné : « Réseau31 »
d'une part,

et

La Commune de LHERM

représentée par Monsieur Frédéric PASIAN, Maire, agissant en vertu de la délibération en date du XX
XX 2022 (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),
ci-après désignée : « Commune de LHERM »
d'autre part,

Vu le code de la route,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-
8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Décret-loi du 4 mai 1864, relatif au Canal d'irrigation de Saint-Martory

Vu la demande de la Commune de Lherm, représentée par M. Frédéric PASIAN, Maire, en date du XX
XX 20XX

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département de Haute-Garonne est propriétaire du canal de Saint-Martory et de ses canaux
secondaires, qui sont affectées au service public de l'eau. Leur exploitation et gestion ont été confiées
à Réseau31 par transfert de compétence délibéré les 16 janvier et 26 septembre 2009.

Cette propriété couvre l'ouvrage fossé qui occupe une partie de l'emprise des parcelles.

Réseau31, quoiqu'il en soit, a besoin de disposer d'un ouvrage permettant d'assurer la continuité
hydraulique du transport d'eau brute issue du canal de Saint-Martory et de pouvoir entretenir les
ouvrages pour maintenir le service normal de l'eau.

Pour améliorer la circulation piétonne le long de la RD43B, en utilisant un mode de déplacement doux
(cycles, piétons), la commune de LHERM a pour projet de créer une voie mixte, qui longera en partie
ou se superposera au canal secondaire du canal de Saint-Martory nommé canal des Bonnets.

Pour se faire, la pose de conduites fermées sera nécessaire sur une partie du linéaire concerné par le
projet, enfin de préserver la fonction de transport d'eau brute réalisé par l'ouvrage actuel de type fossé
à ciel ouvert.

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété
des personnes publiques, un immeuble dépendant du Domaine Public en raison de son affectation à un
service public ou à l'usage du public peut, en effet, faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations
supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles
avec ladite affectation.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet une superposition d'affectation.
4 portions de parcelles affectées au canal des Bonnets (Canal secondaire du canal de Saint-Martory)
seront affectées à la voie mixte créée par la commune de LHERM.

ARTICLE 1-1 – Superposition d'affectation des parcelles du canal de Saint-Martory

En plus de l'affectation initiale (définie à l'article 1-2), l'affectation secondaire au profit de la Commune
de Lherm est autorisée, sur une portion du domaine public (définie à l'article 1-2), affectée au service
public de l'eau. Cette seconde affectation a pour objet exclusif la création et la gestion d'une voie
mixte, affectée à la circulation du public.
Cette superposition d'affectations est acceptée dans la mesure où les deux affectations (initiale et
secondaire) sont compatibles, y compris durant les travaux d'aménagement réalisés par la Commune
de Lherm.

Les portions de parcelles définies à l'article 1-2, sur lesquelles la superposition d'affectations est
autorisée, demeurent la propriété du Département et restent classées dans son domaine public.
L'affectation supplémentaire relevant de la compétence de la Commune de Lherm, lui confère un
pouvoir de gestion sur la voie mixte.

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le 28/06/2022



ID : 031-200023596-20220627-20220627_06_1-DE

ARTICLE 1-2 – Affectation initiale des parcelles du canal de Saint-Martory

Les fonctions du canal secondaire dit « des Bonnets » en dérivation du canal principal de Saint-Martory sont la fourniture d'eau brute (sans ordre de priorité et non exhaustif) pour :

- irrigation,
- arrosage,
- soutien d'étiage,
- usages récréatifs

Font partie du domaine public du Département de Haute-Garonne et sont affectées au service public de l'eau qui est géré par Réseau 31, les 4 parcelles suivantes :

Commune	Canal	Préfixe	Section	Parcelle	Surface	Lieu-dit
LHERM	Canal des Bonnets	000	A	486	439 m²	Versailles
LHERM	Canal des Bonnets	000	A	487	449 m²	Versailles
LHERM	Canal des Bonnets	000	A	491	2 397 m²	Versailles
LHERM	Canal des Bonnets	000	A	488	357 m²	Versailles

Ces parcelles supportent sur tout ou partie de leur emprise le canal secondaire des Bonnets. La largeur de l'ouvrage varie en fonction du profil hydraulique de ce dernier

ARTICLE 1-3 – Affectation secondaire des parcelles du canal de Saint-Martory

Seule une portion des parcelles énoncées à l'article 1-2 feront l'objet d'une affectation secondaire relative à la circulation des cycles et des piétons :

La commune aura à charge la fourniture de plans définitifs après finalisation du projet

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention délivrée à titre précaire et révocable est consentie pour une durée indéterminée.

La présente convention de superposition d'affectation entre en vigueur à compter de la date la plus tardive des deux signatures.

Elle s'appliquera tant que les portions de parcelles définies aux l'article 1.2 et 1.3 connaîtront une double affectation.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

La Commune de Lherm prend en l'état les terrains énoncés à l'article 1.2.

La Commune de Lherm et Réseau31 effectuent un état des lieux entrant de la voie mixte faisant l'objet de la présente convention avant tout commencement des travaux d'aménagement.

Un second état des lieux sera réalisé après achèvement des travaux de voie mixte, en présence de la Commune de Lherm et Réseau31 afin de constater que l'ouvrage construit répond aux exigences de ces superpositions d'affectation et aux prescriptions techniques.

Au terme des superpositions d'affectation, un état des lieux sortant contradictoire sera dressé.

L'état des lieux entrant et sortant de la voie mixte sera fait contradictoirement, par constat d'huissier, aux frais exclusifs de la Commune de Lherm.

ARTICLE 4 : Résiliation

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion des terrains revient sans indemnités d'aucune sorte au gestionnaire.

Réseau31 informe le Département, propriétaire du domaine public, de cette résiliation.

- résiliation à l'initiative de la Commune de Lherm

La Commune de Lherm peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à Réseau31, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par Réseau31 de la lettre recommandée. La remise en état des parcelles du canal de Saint-Martory mentionnée à l'article 1.2 s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

- résiliation à l'initiative de Réseau31

Réseau31 conserve le droit, si les besoins de l'exploitation ou la valorisation et le développement du Canal de Saint-Martory viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention, sans que la Commune de Lherm puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de Réseau31 prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception par la Commune de Lherm de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

- Résiliation pour faute

En cas d'inexécution ou d'inobservation par la Commune de Lherm d'une quelconque de ses obligations, Réseau31 pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 3 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 5: Remise en état au terme de la convention

Trois mois après le terme de la présente convention, y compris en cas de résiliation, la Commune de Lherm doit exécuter, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état et ce conformément à l'état des lieux entrant, à peine d'une pénalité de 100 € par jour de retard.

La gestion des parcelles du canal de Saint-Martory mentionnées à l'article 1.2 qui accueillait la voie mixte reviennent, sans indemnités, à Réseau31.

En cas d'inexécution de la remise en état dans un délai de 6 mois, Réseau31 peut y pourvoir d'office aux frais et risques de la Commune de Lherm.

Réseau31 peut renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

Dans cette éventualité, Réseau31 et la Commune de Lherm conviennent de se rencontrer afin d'organiser les modalités de restitution des lieux.

ARTICLE 6 : Redevance

En application de l'article L2123-8 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les affectations secondaires n'emportant pas de perte de revenus pour Réseau31 et la Commune de Lherm, elles sont réciproquement consenties à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Indemnité compensatrice

Néant.

ARTICLE 8 : Droits réels

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : Exercice des pouvoirs de police – réglementation et répression

Compte tenu de l'article R110-2 du code de la route, la voie mixte est une route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers.

Il appartiendra ainsi à la Commune de Lherm, titulaire du pouvoir de police, de définir :

- les usagers (tels que définis par l'article R110-2 précité) autorisés à utiliser la voie verte,
- les véhicules des services autorisés, à titre dérogatoire, à circuler et à stationner sur la voie verte (les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de police et de gendarmerie nationale),
- le régime de priorité lorsque cela est nécessaire.

ARTICLE 10 : Travaux d'aménagement

Travaux d'aménagement initiaux

L'objet de la présente convention étant de permettre l'aménagement et la gestion de la voie mixte décrite supra, cet aménagement et cette gestion font l'objet d'un programme de travaux de premier établissement approuvé préalablement par Réseau31. Ce programme garantit le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectations. La même approbation est requise pour tous les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par la Commune de Lherm pendant la durée de la convention.

La création de la voie mixte nécessitera la pose de canalisations fermées sur tout ou partie du linéaire.

Ces canalisations seront posées dans les règles de l'art en veillant à respecter :

- les capacités hydrauliques des ouvrages
- la durabilité des matériaux
- l'absence d'obstacle(s) à l'écoulement
- l'accessibilité pour les interventions ultérieures (regards d'accès)

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée :

- à la structure du Canal des Bonnets et ses dépendances,

- aux installations de pompage notamment des usagers du Canal,
- aux arbres d'alignement et autres plantations pour éviter tout dommage au système racinaire
- ainsi qu'aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...)

La Commune de Lherm s'engage, par ailleurs, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre aux titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou aux bénéficiaires d'un droit d'usage sur le canal des Bonnets, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'elle réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectations.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant de Réseau31 et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de Réseau31 au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre la Commune de Lherm dans l'exercice de sa compétence.

En outre, la Commune de Lherm s'engage à s'assurer de la compatibilité entre l'état de la voie mixte et la double affectation, et ainsi garantir la sécurité des usagers.

La Commune de Lherm devra réparer ou reconstruire sans retard et à ses frais, la ou les parties de la voie mixte endommagées ou détruites du fait des travaux.

La Commune de Lherm assure en outre l'écoulement des eaux pluviales, domestiques ou autres de façon à ce qu'elles ne stagnent pas sur les dépendances du Canal des Bonnets. Tout rejet d'eaux pluviales est proscrit dans cet ouvrage de transport.

En cas de dommages causés à la voie mixte par Réseau31, il s'engage à la remettre en état à l'identique.

Signalisation – Sécurité – Equipements

La Commune de Lherm prend à sa charge la signalisation réglementaire informative rendue nécessaire par l'objet de la présente convention. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect informatif, la ligne signalétique définie par Réseau31, et ce en vue d'un partage équilibré du domaine public et en prévention des conflits d'usage qui pourraient survenir.

Elle garantit la sécurité de tous les usagers autorisés, par la mise en place et l'entretien d'équipements ou de mobiliers de sécurité rendus nécessaires par l'ouverture du domaine public objet de la présente convention (glissières de sécurité, portails limitant l'accès, chicanes, éclairage...).

Le jalonnement de la voie mixte sera impérativement accompagné d'une signalisation réglementaire indiquant notamment les interdictions d'accès aux deux roues motorisés ainsi qu'aux véhicules autres que ceux autorisés.

Le cas échéant, ces interdictions pourront également concerner les cavaliers, les piétons équipés de rollers ...

La Commune de Lherm est garante du respect de la réglementation et de l'entretien des panneaux. Elle est responsable des dommages pouvant résulter de l'absence ou du mauvais état de ces éléments.

D'une manière générale, la Commune de Lherm est responsable de l'usage de la voie par le public.

Après accord de Réseau31, la Commune de Lherm met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents moyens de locomotion autorisés.

ARTICLE 11 : Travaux d'entretien

Réseau31 et la Commune de Lherm s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie des travaux d'entretien prévus dans un délai d'un mois avant leur réalisation.

Obligations de la Commune de Lherm :

La Commune de Lherm gère et entretient le périmètre de la voie mixte dont notamment ce qui relève de l'accotement, en ce compris l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique...). L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Elle effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public et/ou, le cas échéant, réparer les dommages causés au dit domaine.

En cas de dommages causés aux berges résultant :

- de travaux réalisés par la Commune de Lherm lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou
- de l'utilisation des aménagements par les usagers des dites parcelles,

La Commune de Lherm indemnise dans son entier Réseau31 du préjudice subi au titre de l'affectation initiale des parcelles du canal des Bonnets.

Elle assure également l'entretien des arbres inclus et bordant le périmètre de la superposition d'affectations voie verte.

Obligations de Réseau31 :

Réseau31 gère et entretient le domaine public qu'il a confié à la Commune de Lherm en seconde affectation et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, **sans que la Commune de Lherm ne puisse s'y opposer.**

Réseau31 peut fermer l'accès à une partie de la voie verte le temps de la réalisation de travaux d'entretien. Il met en place la signalisation adéquate et informe la Commune de Lherm 15 jours avant la date de réalisation des travaux d'entretien.

Pour les travaux à réaliser dans l'urgence, Réseau31 prévient la Commune de Lherm la veille ou le jour même selon les cas.

ARTICLE 12 : Responsabilité

La Commune de Lherm :

Pendant la durée de la convention, la Commune de Lherm est responsable :

- de l'état de la voie mixte et, en particulier, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique...) ainsi que
- des dommages occasionnés :
 - o par ses travaux d'aménagement et d'entretien, notamment de ceux causés aux parcelles du canal des Bonnets
 - o de l'utilisation des aménagements par les usagers

la Commune de Lherm prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite la voie mixte et les berges du canal en cas de dommages occasionnés.

Sa responsabilité peut donc être engagée en cas de dommages causés par ses préposés et les usagers de la voie mixte.

Réseau31 :

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Réseau31, sur les parcelles du canal des Bonnets, Réseau31 ou son prestataire assure :

- la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et
- la responsabilité d'éventuels dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, Réseau31 ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation.

Si de tels travaux devaient intervenir, Réseau31 s'engage à informer la Commune de Lherm au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 13 – Assurances

La Commune de Lherm fera son affaire de toutes les obligations en termes d'assurance qu'implique la superposition d'affectations.

ARTICLE 14 : Accès – Circulation – Stationnement – Occupation

Circulation – Stationnement

En articulation avec l'article 9 et dans le cadre de la première affectation, les agents de Réseau31 et/ou le prestataire agissant pour son compte pourront accéder, stationner et circuler (à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisé ou non) en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Si la Commune de Lherm décide par arrêté de police de limiter le tonnage des véhicules autorisés à circuler sur la voie verte, une dérogation devra être prévue afin de permettre un tonnage de 20 tonnes pour les véhicules d'entretien utilisés par Réseau31 ou par son prestataire.

Occupation temporaire du Domaine Public

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des parcelles occupées soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public, soit par des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

Réseau31 conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes.

La Commune de Lherm ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations, sauf accord expresse de Réseau31.

En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par la Commune de Lherm devra recevoir préalablement l'agrément de Réseau31 afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

Réseau 31 conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les parcelles du canal des Bonnets et de délivrer, à cet effet, des autorisations spécifiques d'occupation sans que la Commune de Lherm ne puisse s'y opposer.

ARTICLES 15 : Compatibilité entre les différents usages

La superposition d'affectations implique que les affectations superposées soient compatibles avec les affectations initiales pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par la Commune de Lherm.

La Commune de Lherm et Réseau31 s'assurent du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engagent à en informer les usagers par tout moyen.

ARTICLE 16 : Modifications du domaine public

La Commune de Lherm ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur les parcelles du canal de Saint-Martory sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de Réseau31.

Réseau31 conserve le droit d'apporter sur ces parcelles toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion des ouvrages du Canal des Bonnets, sans que la Commune de Lherm ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 17 : Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre Réseau31 et la Commune de Lherm, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 18 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

Pour Réseau31 : 3, rue André Villet – ZI de Montaudran – 31400 Toulouse

Pour la Commune de Lherm: XXX

Fait à Toulouse, le .../.../..... en 2 exemplaires

Réseau31

La Commune de Lherm

Sébastien VINCINI
Président du SMEA 31

Frédéric PASIAN
Maire de Lherm